

DATE : 8/04/2022

DESTINATAIRES : FILIERE RH

DOCUMENT(S) ASSOCIE(S) : ACCORD PARCOURS DES MANDATES GRDF DU 15 JANVIER 2015 / AVENANT N°1
DU 24 AVRIL 2019

ACCESSIBILITE : FILIERE RH

AUTEURS : SAYON TRAWARÉ ; ANGELIQUE BRINGOUT ; ARMELLE WIPF, SANDRINE PERRAUDIN ; YVES DELAMARE

NOMBRE DE PAGES : 7

EVOLUTION DE LA REMUNERATION ET DU CLASSEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2022 DES SALARIES EXERÇANT DES MANDATS SYNDICAUX et/ou REPRESENTATIFS.

*(EN APPLICATION DE L'ACCORD GRDF RELATIF AU PARCOURS DES SALARIES
CONSACRANT AU MOINS 50% DE LEUR TEMPS DE TRAVAIL A L'EXERCICE DE MANDATS
SYNDICAUX ET/OU REPRESENTATIFS DU 15/01/2015 ET DE SON AVENANT N°1)*

Cette note permet de calculer l'évolution de la rémunération et du classement pour l'année
2022 des salariés bénéficiaires d'une **convention Parcours des mandats GRDF**.

1. Champ d'application

Sont inclus dans le champ d'application :

- Les salariés du Service Commun sous Convention Parcours des mandatés **GRDF** consacrant de 50% à 100% de leur temps de travail à l'exercice de mandats syndicaux et/ou représentatifs (*ayant choisi l'application de l'accord GRDF à leur situation*)
- Les salariés du Service Gaz sous Convention Parcours des mandatés **GRDF** consacrant de 50% à 100% de leur temps de travail à l'exercice de mandats syndicaux et/ou représentatifs.

Sont exclus du champ d'application :

- Les salariés exerçant moins de 50% de leur temps de travail à l'exercice de mandats syndicaux et/ou représentatifs
- Les salariés de la tête de filiale Enedis
- Les salariés en situation de détachement sociaux prépondérants

A noter, chaque salarié mandaté du Service Commun consacrant 50% ou 100% de leur temps de travail à l'exercice de mandats syndicaux et/ou représentatifs entre dans le champ d'application de l'accord Enedis et de celui de GRDF, et devra donc choisir entre les dispositions de l'accord GRDF ou celles de l'accord Enedis.

2. Evolution de la rémunération

Rappel des termes de l'accord :

La rémunération principale des bénéficiaires de l'accord évolue durant la période d'exercice des mandats par référence à l'évolution moyenne des NR déterminée pour l'entreprise dans le collège d'appartenance de l'intéressé. Les organisations syndicales seront également destinataires de ces évolutions.

Les avancements sont attribués au cours du premier semestre de l'année, **hors contingent**, avec **effet rétroactif au 1^{er} janvier**. Une notification est faite aux intéressés.

Cette année, le taux d'avancement correspond à la somme :

- ▶ des taux d'AIC de la DUE de 2022,
- ▶ des taux d'attribution des autres mesures managériales constatées en 2021 : Promotion en GF et NR, évolution en NR, NR mobilité)

En application de ce mécanisme, il est attribué un NR par tranche de 100% obtenue après cumul de ces deux taux, l'éventuelle part du taux non prise en compte pour l'attribution de NR restant acquise pour l'examen de l'année suivante.

Lorsque les salariés entrent dans le dispositif, l'examen est effectué dans le premier semestre de l'année civile qui suit cette entrée.

Le point de départ du calcul est fixé à la date d'attribution du dernier NR obtenu, quel qu'en soit le motif, avant son entrée dans le dispositif. L'examen est ensuite effectué tous les ans.

Les titulaires de mandats conservant une activité professionnelle inférieure ou égale à 50% bénéficient du dispositif **sous réserve que le responsable hiérarchique ne formule pas d'avis négatif motivé après évaluation annuelle de la partie consacrée à l'activité professionnelle.**

En cas d'avis négatif de la hiérarchie, un entretien sera automatiquement réalisé avec le responsable de la convention de gestion et le représentant syndical concerné. Cet entretien aura pour but d'échanger sur la situation et d'expliquer au titulaire du mandat l'avis concernant l'évolution de sa rémunération. Un compte-rendu écrit de l'entretien sera effectué. Si l'avis positif est affirmé, le salarié pourra bénéficier d'un NR lié à son professionnalisme. En revanche si l'avis négatif est confirmé, le salarié ne bénéficiera pas, pour l'année considérée, du dispositif relatif à l'évolution de la rémunération prévu par le présent article.

L'éventuelle part du taux d'avancement obtenu au titre de mandats non prise en compte pour l'attribution de NR restera toutefois acquise pour l'examen de l'année suivante.

L'examen est effectué au plus tard au 1^{er} juillet qui suit l'entrée dans l'accord et il est ensuite effectué tous les ans à cette même période sur toute la durée de la convention de gestion.

Modalités pratiques d'application :

Conformément à l'article 3.1, rappelé ci-dessus, de l'accord parcours des mandatés GRDF, le point de départ du calcul pour chaque salarié nouvellement bénéficiaire du dispositif est fixé à la date d'attribution du dernier NR obtenu, quel qu'en soit le motif, avant son entrée dans l'accord.

Il est attribué un NR par tranche de 100%, obtenue après cumul des taux indiqués dans le tableau ci-après. L'éventuelle part du taux non pris en compte pour l'attribution de NR restant acquis pour l'examen l'année suivante (voir exemple ci-après).

Exemple de calcul pour une entrée en convention :

- 01/01/2020 : Dernier NR obtenu, quel qu'en soit le motif.
- 01/01/2021 : entrée en convention d'un salarié du collège **maîtrise**
- 01/07/2021 au plus tard : 1er examen de la situation « Evolution de la rémunération »

Application :

Année	Nombre de NR annuel à attribuer	Report de l'année antérieure	Résultat	NR au 1er janvier	Commentaires
2020		0	0	0	Année du dernier NR obtenu quel qu'en soit le motif
2021	0,63	0	0,63	0	Début du calcul dans le cadre de l'accord
2022	0,64	0,63	1,27	1	Gain de 1 NR
2023		0,27 (1,27-1)			Report de 0,27 pour l'examen du 1er semestre 2023

Les taux d'avancement applicables à 2022 :

Collège	Taux d'avancement applicable en 2022	Nombre de NR annuels
Exécution	62,57%	0,63
Maitrise	63,57%	0,64
Cadre	74,47%	0,74

Les avancements sont attribués hors contingent au motif N18

Tableau d'évolution du niveau de rémunération par collège (2012 – 2022) :

Collège Exécution :

Année	Pour indication			Colonne à prendre en compte
	Taux d'avancements Accord / DU	Taux de NR – Autres mesures managériales N-1	% total	Nombre de NR annuels
2012	37,5	22,7	60,2	0,60
2013	37,5	30,4	67,9	0,68
2014	37,5	21,1	58,6	0,59
2015	37,5	20,9	58,4	0,58
2016	37,5	18,2	55,7	0,56
2017	30	28,74	58,74	0,59
2018	31	33,14	64,14	0,64
2019	37	32,26	69,26	0,69
2020	37	40,10	77,10	0,77
2021	32	34,09	66,09	0,66
2022	33	29,57	62,57	0,63

Collège Maîtrise :

	Pour indication			Colonne à prendre en compte
Année	Taux d'avancements Accord / DU	Taux de NR – Autres mesures managériales N-1	% total	Nombre de NR annuels
2012	37,5	26,6	64,1	0,64
2013	37,5	28,9	66,4	0,66
2014	37,5	17,8	55,3	0,55
2015	37,5	25,8	63,3	0,63
2016	37,5	24,3	61,8	0,62
2017	30	32,02	62,02	0,62
2018	31	27,44	58,44	0,58
2019	37	19,29	56,29	0,56
2020	37	34,81	71,81	0,72
2021	32	30,85	62,85	0,63
2022	33	30,57	63,57	0,64

Collège Cadre :

	Pour indication			Colonne à prendre en compte
Année	Taux d'avancements Accord / DU	Taux de NR – Autres mesures managériales N-1	% total	Nombre de NR annuels
2012	55	36,5	91,5	0,92
2013	55	40	95	0,95
2014	55	14,4	69,4	0,69
2015	55	40	95	0,95
2016	55	36,5	91,5	0,92
2017	47	30,05	77,05	0,77
2018	47	30,33	77,33	0,77
2019	48	21,47	69,47	0,69
2020	49	37,64	86,64	0,87
2021	40	31,41	71,41	0,71
2022	36,5	37,97	74,47	0,74

3. Evolution du classement (GF) et grille de répartition

Rappel des règles :

Pour les salariés exerçant leur(s) mandat(s) avec un détachement à 100 % :

Dès lors que le NR du salarié atteint le NR moyen du GF supérieur constaté dans la grille de référence jointe ci-après, il lui est attribué un nouveau positionnement en GF (sans attribution de NR).

Les nouveaux positionnements en GF sont attribués au cours du premier semestre de l'année, **hors contingent**, avec **effet rétroactif au 1er janvier de la même année**.

Pour les salariés exerçant une activité professionnelle inférieure ou égale à 50% de leur temps de travail :

L'évolution du classement pour les salariés exerçant une activité professionnelle inférieure ou égale à 50% de leur temps de travail **relève de la tenue de l'emploi**.



La grille présentée ci-dessous, a été mise à jour au 1^{er} janvier 2022

GRDF – EVOLUTION DE LA REMUNERATION ET DU CLASSEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2022 DES SALARIES
EXERÇANT DES MANDATS SYNDICAUX, REPRESENTATIFS

Grille NR moyen par GF - Etude au 01/01/2022 depuis E09

Nombre de NNI NR	GF																		
	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19		
35	1																		
40	7																		
45	7	4																	
50	117	13	1																
55	87	21																	
60	84	167	4																
65	46	256	10		3														
70	34	293	63		7														
75	18	246	124	3	8														
80	7	192	198	10	20	5													
85	4	129	209	19	34	6													
90	2	65	225	44	54	153													
95		30	173	53	79	123													
100	2	13	105	76	79	151	18												
105	1	15	99	98	93	155	63												
110		4	39	84	97	160	142												
115		3	32	78	105	151	177												
120		1	12	52	99	152	251	37											
125			5	38	58	132	212	44											
130			2	24	49	130	267	88											
135			2	7	37	96	219	113											
140			2	7	21	74	211	149	33										
145			2	5	19	32	158	158	37										
150				2	9	27	103	169	59										
155				1	1	8	80	160	63										
160					4	7	60	131	99	51									
165					1		48	113	120	23									
170						1	20	62	116	83									
175							7	52	118	58									
180							5	27	105	79	27								
185							1	19	59	89	28								
190								9	31	88	66								
195								7	33	53	69								
200								3	16	38	73	12							
205									13	15	69	28							
210							1		7	7	66	42							
215								1	2	15	44	45							
220										6	54	54	16						
225									1	3	32	55	17						
230											1	22	62	37					
235												17	41	29					
240											2	11	33	54	3				
245												8	36	38	4				
250												1	33	42	8				
255												2	19	40	14				
260												2	9	33	17	4			
265												2	5	33	19	6			
270													8	33	31	8			
275													4	26	25	15			
280														17	35	11	1		
285													2	19	27	20	2		
290														4	18	18	4		
295													1	2	24	36	3		
300														2	10	20	11		
305														1	13	27	12	1	
310															4	21	7	3	
315														1	6	12	17	7	
320															2	13	16	4	
325																9	13	2	
330																1	3	10	5
340																1	4	13	11
350																	2	4	14
355																	4	8	10
360																		7	12
365																		2	7
370																	1	3	14
Total général	417	1 452	1 307	601	877	1 563	2 043	1 342	912	611	593	489	444	262	234	133	90		
GF	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19		
Nombre de NNI	417	1 452	1 307	601	877	1 563	2 043	1 342	912	611	593	489	444	262	234	133	90		
Somme de NR	24 410	106 410	116 970	64 950	97 050	178 885	269 025	202 065	154 740	112 030	122 645	112 410	112 170	73 170	69 985	43 045	31 265		
NR moyen	59	73	89	108	111	114	132	151	170	183	207	230	253	279	299	324	347		
NR moyen arrondi	60	75	90	110	110	115	130	150	170	185	205	230	255	280	300	325	350		